

# **GE\_GERICHTE ATAS/546/2015 vom 6. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_546\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_546_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/546/2015 du 6 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/546/2015 del 6 luglio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. b) Selon l'art. 52 al. 5 LAVS, en dérogation à l'art. 58 al. 1 LPGA, le tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur est domicilié est compétent pour traiter le recours. Cette disposition est également applicable lorsque la caisse recherche un organe de l'employeur en réparation du dommage, et ce quel que soit le domicile dudit organe (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 184/06 du 25 avril 2007 consid. 2.3). c) La société ayant été domiciliée dans le canton de Genève depuis sa création le 10 décembre 2004 jusqu'au moment de sa faillite respectivement au jour de sa radiation le 9 juillet 2013, la Cour de céans est compétente ratione materiae et loci pour juger du cas d'espèce.

### **E. 2**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'AVS, notamment en ce qui concerne l'art. 52 LAVS. Désormais, la responsabilité de l'employeur y est réglée de manière plus détaillée qu'auparavant et les art. 81 et 82 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS ; RS 831.101) ont été abrogés. Il faut toutefois préciser que le nouveau droit n'a fait que reprendre textuellement, à l'art. 52 al. 1 LAVS, le principe de la responsabilité de l'employeur figurant à l'art. 52 aLAVS, la seule différence portant sur la désignation de la caisse de compensation, désormais appelée assurance. Les principes dégagés par la jurisprudence sur les conditions de droit matériel de la responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 aLAVS (dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2002) restent par ailleurs valables sous l'empire des modifications introduites par la LPGA (ATF 129 V 11 consid. 3.5 et 3.6).

A/3768/2014 - 8/18 -

### **E. 3**

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 38 et 56 à 61 LPGA).

### **E. 4**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

#### **E. 5**

Les questions qui – bien qu'elles soient visées par la décision administrative, et fassent ainsi partie de l'objet de la contestation – ne sont plus litigieuses, d'après les conclusions du recours, et qui ne sont donc pas comprises dans l'objet du litige, ne sont examinées par le juge que s'il existe un rapport de connexité étroit entre les points non contestés et l'objet du litige (ATF 122 V 244 consid. 2a, 117 V 295 consid. 2a ; voir aussi ATF 122 V 36 consid. 2a). Par ailleurs, l'autorité de recours n'examine les questions formant l'objet du litige, mais qui ne sont pas contestées, que s'il existe des motifs suffisants de le faire au regard des allégations des parties ou d'indices ressortant du dossier (ATF 125 V 417 consid. 2c).

#### **E. 6**

Le litige porte sur la responsabilité solidaire du recourant dans le préjudice causé à l'intimée, par le défaut de paiement des cotisations sociales reprises dans le cadre du contrôle intervenu le 26 mai 2010 (AVS-AI-APG et AC ainsi qu'AMat et AF) pour les années 2007 et 2008, pour un montant total de CHF 8'643.75, et singulièrement de savoir si les paiements partiels (CHF 15'000.- sur CHF 29'668.80) de M. C \_\_\_\_\_ codébiteur solidaire à hauteur de CHF 8'643.75 - ont couvert et éteint le montant du dommage réclamé au recourant.

#### **E. 7**

a) L'art. 14 al. 1er LAVS en corrélation avec les art. 34 et suivants RAVS, prescrit l'obligation pour l'employeur de déduire sur chaque salaire la cotisation du salarié et de verser celle-ci à la caisse de compensation avec sa propre cotisation. Les employeurs doivent envoyer aux caisses, périodiquement, les pièces comptables concernant les salaires versés à leurs salariés, de manière à ce que les cotisations paritaires puissent être calculées et faire l'objet de décisions. L'obligation de payer les cotisations et de fournir les décomptes est, pour l'employeur, une tâche de droit public prescrite par la loi. A cet égard, le Tribunal fédéral a déclaré, à réitérées reprises, que la responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 LAVS est liée au statut de droit public. L'employeur qui ne s'acquitte pas de cette tâche commet une

A/3768/2014 - 9/18 - violation des prescriptions au sens de l'art. 52 LAVS, ce qui entraîne pour lui l'obligation de réparer entièrement le dommage ainsi occasionné (ATF 118 V 193 consid. 2a). b) A teneur de l'art. 52 LAVS, l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à l'assurance,

est tenu à réparation (al. 1). La caisse de compensation compétente fait valoir sa créance en réparation du dommage par décision (al. 2). Le droit à réparation est prescrit deux ans après que la caisse de compensation compétente a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, cinq ans après la survenance du dommage. Ces délais peuvent être interrompus. L'employeur peut renoncer à invoquer la prescription (al. 3). c) Selon l'art. 144 CO, le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (al. 1). Les débiteurs demeurent tous obligés jusqu'à l'extinction totale de la dette (al.2).

## **E. 8**

A titre liminaire, il convient d'examiner si la prétention de la caisse est prescrite. a) Les délais prévus par l'art. 52 al. 3 LAVS doivent être qualifiés de délais de prescription, non de péremption, comme cela ressort du texte légal et des travaux préparatoires de la LPGA (SVR 2005 AHV n° 15 p. 49 consid. 5.1.2 ; FF 1994 V 964 ; FF 1999 p. 4422). Alors que le délai de prescription de deux ans commence à courir dès la connaissance du dommage, celui de cinq ans débute, en revanche, dès la survenance du dommage (ATF 129 V 193 consid. 2.2). Cela signifie qu'ils ne sont plus sauvegardés une fois pour toutes avec la décision relative aux dommages-intérêts ; le droit à la réparation du dommage au sens de l'art. 52 al. 1 LAVS peut donc aussi se prescrire durant la procédure d'opposition ou la procédure de recours qui s'ensuit (ATF 135 V 74 consid. 4.2). b) Le montant du dommage correspond à celui pour lequel la caisse de compensation subit une perte. Appartiennent à ce montant les cotisations paritaires (cotisations patronales et d'employés ou ouvriers) dues par l'employeur, les contributions aux frais d'administration, les intérêts moratoires, les taxes de sommation et les frais de poursuite (Directives sur la perception des cotisations - DP, no 8016 et 8017). Les éventuelles amendes prononcées par la caisse de compensation ne font pas partie du dommage et doivent le cas échéant être déduites (arrêt du tribunal fédéral des assurances H 142/03 du 19 août 2003 consid. 5.5). c) Le dommage survient dès que l'on doit admettre que les cotisations dues ne peuvent plus être recouvrées, pour des motifs juridiques ou de fait (ATF 129 V 193 consid. 2.2 ; ATF 126 V 443 consid. 3a ; ATF 121 III 382 consid. 3bb ; ATF 121 III 386 consid. 3a). Ainsi, en matière de cotisations, un dommage se produit au sens de l'art. 52 LAVS lorsque l'employeur ne déclare pas à l'AVS tout ou partie des salaires qu'il verse à ses employés et que, notamment, les cotisations correspondantes se trouvent ultérieurement frappées de péremption selon l'art. 16 al. 1 LAVS. Dans un tel cas, le dommage est réputé survenu au moment de

A/3768/2014 - 10/18 - l'avènement de la péremption (ATF 112 V 156 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 35/06 du 4 octobre 2006 consid. 6). Ce jour marque également celui de la naissance de la créance en réparation et la date à partir de laquelle court le délai de 5 ans (ATF 129 V 193 consid. 2.2 ; ATF 123 V 12 consid. 5c). Un dommage se produit également en cas de faillite, en raison de l'impossibilité pour la caisse de récupérer les cotisations dans la procédure ordinaire de recouvrement. Le dommage subi par la caisse est réputé être survenu le jour de la faillite (ATF 129 V 193 consid. 2.2). d) Selon la jurisprudence rendue à propos de l'ancien art. 82 al. 1 RAVS, et valable sous l'empire de l'art. 52 al. 3 LAVS (arrêt du tribunal fédéral des assurances H 18/06 du 8 mai 2006 consid. 4.2), il faut entendre par moment de la «connaissance du dommage», en règle générale, le moment où la caisse de compensation aurait dû se rendre compte, en faisant preuve de l'attention raisonnablement exigible, que les circonstances effectives ne permettaient plus d'exiger le paiement des cotisations, mais pouvaient entraîner l'obligation

de réparer le dommage (ATF 129 V 193 consid. 2.1). En cas de faillite, le moment de la connaissance du dommage correspond en règle générale à celui du dépôt de l'état de collocation, ou celui de la publication de la suspension de la liquidation de la faillite faute d'actifs (ATF 129 V 193 consid. 2.3). Il sied de souligner qu'il n'y a pas identité entre la créance de cotisations et la créance en réparation d'un dommage au sens de l'art. 52 LAVS, celles-ci devant être distinguées quant à leur objet et à leur nature (ATF 123 V 168 consid. 3b). En application de ce principe, le Tribunal fédéral a souligné que l'homologation d'un concordat n'a pas d'une manière générale effet libératoire pour les administrateurs faisant l'objet d'une décision fondée sur l'art. 52 LAVS (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 96/05 du 5 décembre 2005 consid. 4.3). Ce n'est que si la caisse a adhéré au concordat sans faire usage des droits prévus à l'art. 303 al. 2 et 3 LP que sa prétention en réparation du dommage au sens de l'art. 52 LAVS se périmé (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 162/01 du 15 septembre 2005 consid. 6). e) S'agissant des actes interruptifs de prescription, il sied de retenir ce qui suit. Tandis que le juge ne peut interrompre la prescription que par une ordonnance ou une décision, «chaque acte judiciaire des parties» suffit à produire cet effet (art. 138 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse - CO, Code des obligations; RS 220). Cette notion d'acte judiciaire des parties doit être interprétée largement tout en ayant égard à la ratio legis de la disposition citée, qui est de sanctionner l'inaction du créancier. Il faut donc considérer comme acte judiciaire d'une partie tout acte de procédure relatif au droit invoqué en justice et susceptible de faire progresser l'instance (ATF 130 III 202 consid. 3.2). Par ailleurs, tant la décision que l'opposition interrompent le délai de prescription de deux ans et font courir un nouveau délai de même durée (ATF 135 V 74 consid. 4.2.2).

A/3768/2014 - 11/18 -

#### **E. 9**

En l'espèce, la faillite a été prononcée le 22 novembre 2012, et suspendue pour défaut d'actifs par jugement du 24 janvier 2013. La décision de réparation du dommage par laquelle la CCGC lui réclamait le paiement de la somme de CHF 12'369.90 date du 8 avril 2013 et a été notifiée au recourant les jours suivants; elle a ainsi été rendue largement dans le délai de deux ans de l'art. 52 al. 3 LAVS, de sorte que la créance de l'intimée n'est pas prescrite, cette question n'étant d'ailleurs pas litigieuse.

#### **E. 10**

L'action en réparation du dommage n'étant pas prescrite, il convient à présent d'examiner si les autres conditions de la responsabilité de l'art. 52 LAVS sont réalisées, à savoir si le recourant peut être considéré comme étant « l'employeur » tenu de verser les cotisations à l'intimée, s'il a commis une faute ou une négligence grave et enfin s'il existe un lien de causalité adéquate entre son comportement et le dommage causé à l'intimée.

#### **E. 11**

a) S'agissant de la notion d'« employeur », la jurisprudence considère que, si l'employeur est une personne morale, la responsabilité peut s'étendre, à titre subsidiaire, aux organes qui ont agi en son nom, notamment quand la personne morale n'existe plus au moment où la responsabilité est engagée (ATF 123 V 12 consid. 5b ; ATF 122 V 65 consid. 4a ; ATF 119 V 401 consid. 2). Le caractère subsidiaire de la responsabilité des organes d'une personne morale signifie que la caisse de compensation ne peut agir contre ces derniers que si le débiteur des cotisations (la personne morale) est devenu insolvable (ATF 123 V 12 consid.

5b). L'art. 52 LAVS ne permet ainsi pas de déclarer l'organe d'une personne morale directement débiteur de cotisations d'assurances sociales. En revanche, il le rend responsable du dommage qu'il a causé aux différentes assurances sociales fédérales, intentionnellement ou par négligence grave, en ne veillant pas au paiement des cotisations sociales contrairement à ses obligations (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 96/05 du 5 décembre 2005 consid. 4.1). b) La notion d'organe selon l'art. 52 LAVS est en principe identique à celle qui se dégage de l'art. 754 al. 1 CO. En matière de responsabilité des organes d'une société anonyme, l'art. 52 LAVS vise en première ligne les organes statutaires ou légaux de celle-ci, soit les administrateurs, l'organe de révision ou les liquidateurs (ATF 128 III 29 consid. 3a ; ATF 117 II 432 consid. 2b ; ATF 117 II 570 consid. 3 ; ATF 107 II 349 consid. 5a ; Thomas NUSSBAUMER, Les caisses de compensation en tant que parties à une procédure de réparation d'un dommage selon l'art. 52 LAVS, in RCC 1991 p. 403). c) Le Tribunal fédéral a ainsi reconnu la responsabilité non seulement des membres du conseil d'administration, mais également celle de l'organe de révision d'une société anonyme, du directeur d'une société anonyme disposant du droit de signature individuelle, du gérant d'une société à responsabilité limitée ainsi que du président, du directeur financier ou du gérant d'une association sportive (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 34/04 du 15 septembre 2004 consid. 5.3.1 et les

A/3768/2014 - 12/18 - références, in SVR 2005 AHV n° 7 p. 23 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 4.3.1). S'agissant plus particulièrement du cas d'une Sàrl, les gérants qui ont été formellement désignés en cette qualité, ainsi que les personnes qui exercent cette fonction en fait, sont soumis à des obligations de contrôle et de surveillance étendues, dont le non-respect peut engager leur responsabilité (art. 827 CO en corrélation avec l'art. 754 CO). Ils répondent selon les mêmes principes que les organes d'une société anonyme pour le dommage causé à une caisse de compensation ensuite du non-paiement de cotisations d'assurances sociales (ATF 126 V 237 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 252/01 du

#### **E. 14**

En l'espèce, à ce stade, le recourant ne conteste plus sa faute, en tant que telle, laquelle doit en effet être considérée comme une négligence grave au sens de l'art. 52 LAVS. Il ne nie pas davantage sa responsabilité, solidaire de celle du coresponsable du dommage, à concurrence toutefois d'une partie seulement du total de celui-ci, soit de CHF 8'643.75 sur CHF 29'668.80. Il considère en revanche que les paiements partiels (CHF 15'000.-) de M. C\_\_\_\_\_ ont couvert la partie du dommage qui lui est réclamée : dans un premier moyen il fait valoir qu'en application de l'art. 87 CO les acomptes versés par son codébiteur doivent être prioritairement affectés au montant qui lui est réclamé, la part du dommage dont il est tenu responsable étant matérialisée par les cotisations impayées les plus anciennes (2007 et 2008). Et alternativement si l'application de l'art. 87 CO ne pouvait entrer en ligne de compte, il soutient, dans un deuxième moyen, qu'au vu des acomptes versés par le susnommé qui dépassent largement le montant qui peut être réclamé au recourant, l'intimée n'aurait pas rapporté la preuve que son dommage résiduel entre dans un lien de causalité avec la faute qu'il a commise.

#### **E. 15**

Une telle argumentation ne résiste pas à l'examen. Elle repose en effet sur une confusion essentielle : comme cela a été rappelé ci-dessus l'art. 52 LAVS ne permet pas de déclarer

l'organe d'une personne morale directement débiteur de cotisations d'assurances sociales. En revanche, il le rend responsable du dommage qu'il a causé aux différentes assurances sociales fédérales, intentionnellement ou par négligence grave, en ne veillant pas au paiement des cotisations sociales contrairement à ses obligations (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 96/05 du 5 décembre 2005 consid. 4.1). Ainsi, il n'y a pas identité entre la créance de cotisations et la créance en réparation d'un dommage au sens de l'art. 52 LAVS, celles-ci devant être distinguées quant à leur objet et à leur nature (ATF 123 V 168 consid. 3b). Au moment de la faillite, respectivement au moment de sa suspension pour défaut d'actifs, le dommage de l'intimée a certes été fixé en fonction du montant total des cotisations qu'elle n'avait pas pu encaisser, mais la nature de la prétention de la caisse à l'égard des organes de la société est différente de la créance qu'elle avait à l'encontre de la société : à l'égard de cette dernière il s'agissait de créances de cotisations, lesquelles s'étant révélées irrécouvrables, elles ont généré un dommage, causé par la faute du ou des anciens organes de la faillie, responsable(s), le cas échéant solidaire(s), voire comme dans le cas d'espèce, partiellement solidaire(s) à qui il est demandé réparation. Ce dommage s'évalue en revanche en fonction des cotisations dont la caisse a été frustrée.

A/3768/2014 - 15/18 - Ainsi, le dommage forme un tout, arrêté à une certaine date (en cas de faillite, en principe au moment du dépôt de l'état de collocation ou de la décision de suspension pour défaut d'actifs, soit au moment où les créances de cotisations apparaissent irrécouvrables), date qui ne se confond pas avec les dates d'exigibilité des cotisations impayées qui le composent. Ainsi, tout le raisonnement fondé sur l'application de l'art. 87 CO et des principes qu'il pose est erroné. Les acomptes payés par le codébiteur l'ont donc été, à valoir sur l'ensemble du dommage, et il tombe ainsi sous le sens que ces acomptes ne pouvaient ni ne devaient être affectés à la réparation d'une partie du dommage plus ancienne qu'une autre, pas plus d'ailleurs qu'à la partie du dommage pour laquelle il existe une responsabilité solidaire entre celui qui a payé les acomptes et le recourant. Une solution différente viderait ainsi de sa portée le principe de la solidarité des responsables : en effet, comme l'a relevé à juste titre l'intimée, un administrateur qui s'acquitterait d'une partie du dommage libérerait alors presque toujours l'administrateur qui tarderait à payer, en faisant recours par exemple. Le principe de solidarité ne serait plus applicable, ce qui n'est clairement pas le but du législateur. C'est d'ailleurs précisément ce qu'a rappelé le Tribunal fédéral dans la jurisprudence citée par l'intimée, et que le recourant considère comme isolée, prétendument jamais confirmée, et qui selon lui ne saurait être maintenue : dans cet arrêt (ATF non publié H 452/00 du 7 juin 2001), le tribunal fédéral observe notamment (p.3 et 4) qu' «...il convient de constater en premier lieu que ces paiements partiels ont tous été effectués postérieurement à l'ouverture de la faillite et que, partant, ils ne sauraient avoir d'incidence sur le calcul des intérêts moratoires arrêtés à cette date; que dans la mesure où les recourants entendent se prévaloir à leur bénéfice de l'effet libératoire de ces paiements, il n'y a pas lieu d'examiner ce moyen nouveau qui aurait pu être soulevé devant les premiers juges déjà (ATF 121 II 100 consid. 1c, 102 Ib 127); qu'au demeurant, dans la mesure où les recourants soutiennent que ces paiements partiels auraient dû être imputés en priorité sur les cotisations arrivées les premières à échéance, cette argumentation procède d'une confusion entre l'obligation périodique de verser les cotisations dont X. SA était débitrice et l'obligation de réparer le dommage né de l'inexécution de cette dernière, dont les recourants et C. sont tenus solidairement (ATF 114 V 214 et les arrêts cités); que l'essence même de cette solidarité réside dans la faculté reconnue au créancier, à son choix, d'exiger de tous les débiteurs solidaires, ou de l'un d'eux seulement l'exécution intégrale ou partielle de

l'obligation (art. 144 al. 1 CO) ». Ainsi c'est à bon droit que l'intimée n'a pas affecté les paiements partiels du codébiteur, prioritairement à la part du dommage dont le recourant est solidairement responsable.

#### **E. 16**

Pour faire reste de l'argumentation du recourant qui allègue que faute par l'intimé d'avoir prouvé que M. C\_\_\_\_\_ aurait fait ses versements en premier lieu pour dédommager la caisse du dommage dont il était le seul responsable, la preuve du lien de causalité entre son dommage résiduel et l'activité du recourant ferait défaut,

A/3768/2014 - 16/18 - la chambre de céans relève tout d'abord qu'à ce jour, - ce que ne conteste pas le recourant -, le dommage résiduel de l'intimée représente un montant de CHF 14'668.80. Ce dommage résiduel est donc manifestement supérieur - et donc au moins égal - au montant réclamé au recourant. Ainsi, conformément au principe de solidarité, soit de la responsabilité des codébiteurs régi par l'art. 144 CO, au moment de la décision entreprise, respectivement pendant la procédure de recours, la dette n'était et n'est toujours pas totalement éteinte, de sorte que la prétention de l'intimée à l'égard du recourant est fondée et actuelle. Le recourant ne contestant pas le principe de sa responsabilité, solidaire, et le montant de CHF 8'643.75 dont il est tenu responsable, au vu des principes qui ont été rappelés ci-dessus, il n'y a pas place pour examiner, - comme il le souhaiterait, en raison des versements partiels intervenus -, la question de savoir si l'intimée a rapporté la preuve que le dommage résiduel actuel entre dans un lien de causalité avec l'activité du recourant - ou sinon aurait dû le faire - : la responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 LAVS suppose en effet un rapport de causalité (naturelle et) adéquate entre la violation intentionnelle ou par négligence grave des prescriptions et la survenance du dommage. La causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 129 V 177 consid. 3.2). Dans le cas d'espèce, ce rapport de causalité est en effet reconnu par le recourant lui-même, qui admet sa responsabilité solidaire et le montant de la part du dommage qui peut lui être réclamé. Le fait que son codébiteur solidaire, par ailleurs responsable seul d'une plus grande partie du dommage, ait effectué des paiements partiels dépassant la part du dommage dont le recourant est tenu responsable solidaire, n'y change rien. Au vu de ce qui a été rappelé par rapport au principe de la solidarité qui permet ex lege au créancier d'exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux, l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation, bien évidemment à concurrence du montant pour lequel chacun des débiteurs est responsable, toute imputation partielle venant réduire le dommage le sera par rapport à l'ensemble de celui-ci, et ne saurait remettre en question, pour la part résiduelle, le principe de la responsabilité de chacun des débiteurs solidaires, qu'il soit sur le tout ou sur une partie seulement du dommage. Ce grief doit être dès lors également être rejeté.

#### **E. 17**

Enfin, le recourant a sollicité, à titre subsidiaire, l'audition de M. C\_\_\_\_\_, pour établir que ce dernier a dédommagé la CCGC de son dommage correspondant aux arriérés de cotisations impayées les plus anciens, soit précisément ceux pour lesquels le recourant était également responsable. Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder

d'office, sont

A/3768/2014 - 17/18 - convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a, 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b, 122 V 162 consid. 1d). En l'occurrence, et au vu de ce qui a été dit précédemment, en relation avec les principes régissant l'imputation des paiements partiels, mais aussi et surtout par rapport aux règles applicables aux rapports entre le créancier et les codébiteurs solidaires (art. 144 CO), la chambre de céans ne donnera pas suite à cette demande d'instruction, l'audition du témoin se révélant inutile, car quel que soit le sens de ses déclarations, ce témoignage ne modifierait en rien l'issue du présent recours. Le recours est ainsi en tous points mal fondé.

#### **E. 18**

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3768/2014 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.